

# FONDS AIR VÉHICULES

**Règlement du dispositif d'attribution d'une aide financière destinée aux particuliers** achetant ou effectuant une location longue durée ou une location avec option **d'achat d'un véhicule utilitaire léger ou d'un poids lourd à « faibles émissions »** (électrique ou gaz naturel pour véhicules – GNV ou Gaz de pétrole liquéfié – GPL – ou hydrogène) ou de vélo cargo, triporteur, remorque vélo, avec ou sans assistance électrique **en remplacement d'un véhicule utilitaire léger de catégorie N non classé, certificat qualité de l'air 5, 4 ou 3** ou effectuant une adaptation de véhicule utilitaire léger au gaz de pétrole liquéfié ou au gaz naturel pour véhicules ou à l'électricité (changement de motorisation du véhicule).

PRÉAMBULE .....	2
Article 1 – Objet du règlement .....	2
Article 2 – Engagement de Grenoble-Alpes Métropole .....	2
02.1. Les véhicules éligibles .....	2
02.2 Cumul des aides .....	3
02.3 Plafonnement de l'aide .....	4
02.4 Nombre de véhicules aidés par bénéficiaire .....	4
02.5 Durée du dispositif .....	4
Article 3 – Bénéficiaire de l'aide .....	4
Article 4 – Modalités d'octroi de la subvention et conditions de versement de la subvention .....	4
04.1 Étape 1 – Dépôt du dossier d'éligibilité .....	4
04.2 Étape 2 – Instruction d'éligibilité du dossier .....	5
04.3 Étape 3 – Demande de versement de l'aide .....	5
04.4 Étape 4 – Attribution et versement de l'aide .....	6
Article 5 – Engagements du bénéficiaire .....	6
Article 6 – Restitution de la subvention .....	7
Article 7 – Sanction en cas de détournement ou de fausse déclaration .....	7
Article 8 – Durée du règlement .....	7
Article 9 – Modification du règlement .....	7

# PRÉAMBULE

Les Véhicules Utilitaires Légers (VUL) et les Poids Lourds (PL) représentent 22% des distances parcourues sur la métropole de Grenoble mais ils contribuent aux émissions de polluants atmosphériques des transports routiers à hauteur de 47% des NOx et 33% des émissions de particules fines. Ils constituent donc un levier d'action important pour agir sur la qualité de l'air.

Afin d'agir sur les émissions de ces véhicules, une Zone à Faibles Émissions (ZFE) pour les véhicules utilitaires légers et les poids lourds a été mise en place sur 10 communes de Grenoble-Alpes Métropole depuis le 2 mai 2019 et un projet d'élargissement du périmètre de la zone à faible émissions à 28 communes **début 2020 est en cours d'étude**. Les utilisateurs de véhicules utilitaires légers et poids lourds soumis à cette réglementation sont principalement des professionnels mais certains particuliers propriétaires de véhicules utilitaires légers sont aussi concernés.

Pour accompagner les professionnels dans la transition énergétique de leur parc de véhicules, Grenoble-Alpes Métropole, soutenu par ses partenaires, a institué une aide financière à destination des **professionnels pour l'acquisition ou la location** de véhicules utilitaires légers ou de poids lourds «faibles émissions» depuis le 10 novembre 2017.

Une prestation gratuite de conseil en transition énergétique de véhicules utilitaires légers et poids lourds est également proposée **depuis juin 2019 par la Métropole, en partenariat avec l'ADEME, aux particuliers et aux professionnels** propriétaires de véhicules utilitaires légers et poids lourds.

Dans l'objectif d'accompagner financièrement les particuliers visés par la réglementation zone à faible émissions pour les véhicules utilitaires légers et les poids lourds, Grenoble-Alpes Métropole a créé un **dispositif d'aide aux véhicules faibles émissions** destiné aux particuliers par Conseil métropolitain en date du 20 décembre 2019. Le règlement actuel est donc en vigueur pour les demandes postérieures à la parution de la délibération.

Ces aides aux véhicules faibles émissions destinées aux particuliers sont réservées aux habitants dont la **résidence principale est située dans l'une des 49 communes de la Métropole**. Elles interviennent en complément des mesures prises par l'État (bonus écologique, prime à la conversion...).

Ces aides sont attribuées par Grenoble-Alpes Métropole qui gère un fonds partenarial « Air Véhicules » abondé par Grenoble-Alpes Métropole, la Région Auvergne-Rhône-Alpes, l'ADEME, l'État (Ville respirable).

## Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de préciser les engagements de Grenoble-Alpes Métropole et du particulier **bénéficiaire liés aux conditions d'attribution d'une aide financière aux véhicules** utilitaires légers « faibles émissions » (électrique, gaz naturel pour véhicules, gaz de pétrole liquéfié ou hydrogène) et aux vélo-cargo, triporteurs ou remorques vélos destinés au transport de marchandises.

## Article 2 – Engagement de Grenoble-Alpes Métropole

### 02.1. Les véhicules éligibles

Grenoble-Alpes Métropole, en vertu de la délibération du Conseil métropolitain en date du 20 décembre 2019, **verse au bénéficiaire une aide financière pour l'acquisition, la location avec option d'achat ou la location longue durée (24 mois minimum) d'un véhicule** (véhicule utilitaire léger ou poids lourd) à « faibles émissions » (électrique, gaz naturel pour véhicules, gaz de pétrole liquéfié ou hydrogène), **neuf ou d'occasion, pour l'acquisition de vélo-cargo, triporteurs ou remorque vélo avec ou sans assistance électrique en cas de mise à la casse d'un véhicule**

utilitaire léger de catégorie N non classé, certificat qualité de l'air 5, 4 ou 3 et pour l'adaptation d'un véhicule utilitaire léger au gaz de pétrole liquéfié ou au gaz naturel pour véhicule (changement de motorisation du véhicule).

Il est bien précisé que les véhicules utilitaire léger et les poids lourd éligibles au dispositif sont des véhicules utilitaire léger et des poids lourd à vocation de transport de marchandises (colonne J catégorie N, soit les véhicules à moteur conçus et construits pour le transport de marchandises **et ayant au moins quatre roues définis à l'article R311-1** du code de la Route), dont les codes nationaux (colonne J1 de la carte grise) sont : camionnette (CTTE), véhicule transformé sortie usine (VTSU), véhicule de transport sanitaire (VTST), véhicule automobile spécialisé (VASP), camion (CAM) ou tracteur routier (TRR).

Le **rétrofit électrique, adaptation d'un moteur électrique en remplacement du moteur thermique d'un véhicule, est une solution pertinente tant en terme de qualité de l'air que de gaz à effet de serre. Cette solution, à présent pleinement opérationnelle, nécessite pour l'instant une aide renforcée afin d'être financièrement compétitive face à un renouvellement de véhicule.**

L'évolution des modèles de vélo-cargo aujourd'hui disponible sur le marché rend cette solution de plus en plus intéressante et envisageable pour de nombreux besoins de mobilité urbaine. L'augmentation du coût lié à cette évolution des modèles nécessite une évolution de l'aide proposé à cette solution.

Les montants sont plafonnés à 40% du montant hors taxe du prix du véhicule.

Montant des aides pour les particuliers avec mise à la casse obligatoire d'un véhicule utilitaire non classé, Crit'Air 5, 4 ou 3 ou de l'adaptation de véhicule (véhicule utilitaire léger gaz naturel pour véhicules, gaz de pétrole liquéfié électrique) selon la catégorie de revenu fiscal de référence par part (RFR/p) suivant :

1. 6 300 € < RFR/p (20% des ménages les plus modestes)
2. 6 300 € < RFR/p < 13 489 €
3. RFR/p < 13 489 €

Catégorie de véhicule (PTAC)	RFR/p	GNV	GPL	Électrique	Hydrogène	Adaptation GNV	Adaptation GPL	Rétrofit électrique
Petit utilitaire < 2,5 tonnes	1	6 800 €	6 800 €	3 600 €	6 000 €	4 800 €	3 600 €	12 000 €
	2	5 000 €	5 000 €	3 000 €	5 000 €	4 000 €	3 000 €	10 000 €
	3	3 250 €	3 250 €	1 500 €	2 500 €	2 000 €	1 500 €	6 000 €
Grand utilitaire >2,5 tonnes < 3,5 tonnes	1	12 500 €	12 500 €	7 200 €	Pas de véhicule actuellement	4 800 €	3 600 €	12 000 €
	2	8 500 €	8 500 €	6 000 €		4 000 €	3 000 €	10 000 €
	3	5 500 €	5 500 €	3 000 €		2 000 €	1 500 €	6 000 €
Vélo cargo et remorques avec ou sans assistance	1	3 000 €						
	2	2 500 €						
	3	1 250 €						

Montant d'aide dans la limite de 40% du coût hors taxe du véhicule et dans la limite des aides disponibles.

## 02.2 Cumul des aides

Ces aides financières pourront être cumulées avec d'autres aides publiques existantes au niveau national, sous réserve de respecter les plafonds et intensités définis par l'union Européenne dans le cadre de sa réglementation relative aux aides publiques aux entreprises.

### 02.3 Plafonnement de l'aide

Le montant maximal de l'aide est fixé à 40% du coût hors taxes du véhicule neuf ou d'occasion hors flocage, en cas d'acquisition, de location longue durée (LLD) ou de location avec option d'achat (LOA) afin notamment d'ajuster le niveau d'aide à la diversité des coûts des véhicules d'occasion dans la limite des plafonds précité ([cf tableaux](#)).

### 02.4 Nombre de véhicules aidés par bénéficiaire

Les aides sont limitées à 1 véhicule aidé par bénéficiaire sur toute la durée du dispositif.

### 02.5 Durée du dispositif

La date d'entrée en vigueur de ce dispositif est fixée au 20 décembre 2019.

Le dispositif sera en vigueur, dans la limite des crédits inscrits au budget, jusqu'à versement des soldes de subvention en lien avec les demandes de versement présentées au plus tard le 29 mai 2025.

Nota Bene : après dépôt initial de dossier sur devis et accusé de réception d'éligibilité, c'est la demande finale de versement de la subvention, accompagnée des justificatifs qui devra être déposée avant cette date (voir [Article 4 : modalités de dépôt et étapes d'instructions](#)).

Le présent règlement entre en vigueur à la date à laquelle la délibération du conseil métropolitain s'y rapportant est rendue exécutoire.

Les demandes seront traitées par ordre d'arrivée des dossiers complets.

## Article 3 – Bénéficiaire de l'aide

L'aide est proposée aux particuliers dont la résidence principale est située dans l'une des 49 communes de de Grenoble Alpes Métropole.

## Article 4 – Modalités d'octroi de la subvention et conditions de versement de la subvention

L'instruction des dossiers se déroule selon les étapes suivantes :

01. Au préalable : Prise de contact avec le service instructeur et retrait du dossier avant tout engagement, achat ou contrat de location du véhicule
02. **Dépôt du dossier d'éligibilité** avec l'ensemble des pièces initiales demandées
03. Instruction du dossier : réception d'une **notification d'éligibilité** du dossier
04. **Demande de versement de l'aide** avec les justificatifs complémentaires liées à l'achat

### 04.1 Étape 1 – Dépôt du dossier d'éligibilité

**Tout dossier devra être envoyé par email à l'adresse**

[commerce.artisanat@grenoblealpesmetropole.fr](mailto:commerce.artisanat@grenoblealpesmetropole.fr) ou déposé auprès de Grenoble Alpes

**Métropole à l'adresse suivante :**

Grenoble Alpes Métropole  
Service Commerce / Artisanat  
1 place André Malraux  
38000 GRENOBLE

Le dossier de demande devra être déposé avant tout engagement, achat ou contrat de location du véhicule et comportera les pièces suivantes :

- Une preuve de l'identité du demandeur,
- Une preuve de la domiciliation du demandeur dans une des 49 communes de Grenoble Alpes Metropole, en qualité de résidence principale,
- Le revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'impôt sur le revenu de l'année précédant l'acquisition ou la location du véhicule,
- Le nombre de parts fiscales sur l'avis d'impôt sur le revenu de l'année précédant l'acquisition ou la location du véhicule,
- L'engagement sur l'honneur du demandeur de ne pas avoir bénéficié auparavant d'une aide de Grenoble Alpes Metropole pour l'acquisition ou la location d'un véhicule faibles émissions,
- Une copie du devis du véhicule ou du projet de contrat de location longue durée ou location avec option d'achat sur une durée minimum de 24 mois ou du projet **d'adaptation de motorisation**,
- Dans le cas **d'un projet d'acquisition**, l'engagement sur l'honneur à ne pas revendre le véhicule et à fournir la preuve, à toute demande de Grenoble Alpes Métropole, de la possession du véhicule pendant la durée du présent règlement<sup>1</sup>,
- Dans le cas **d'un projet de location de véhicule**, l'engagement sur l'honneur à ne pas modifier le contrat et à fournir la preuve, à toute demande de Grenoble Alpes Metropole, de la possession du véhicule pour une durée de deux ans suivant la conclusion du contrat<sup>1</sup>,
- Le dossier de demande dûment rempli précisant si le véhicule aidé vient en **remplacement d'un** véhicule ancien mis à la casse,
- Un **relevé d'identité bancaire**,
- Une copie renseignée et signée du présent règlement.

Tous les dossiers incomplets seront rejetés par Grenoble Alpes Metropole.

#### 04.2 Étape 2 – Instruction d'éligibilité du dossier

La réception des dossiers de demandes d'aides ainsi que l'instruction technique seront assurées par les services de Grenoble-Alpes Métropole.

Le comité d'agrément des aides directes élargi au Vice-Président délégué aux Déplacements de la Métropole sera sollicité uniquement pour les cas les plus complexes.

Après étude et validation des pièces du dossier, **une notification d'éligibilité est envoyée au demandeur. Celui-ci peut alors procéder à l'achat ou la location du véhicule.**

#### 04.3 Étape 3 – Demande de versement de l'aide

Le paiement de la subvention sera effectué sur présentation des documents suivants :

- Facture **d'acquisition, ou de modification de motorisation**, ou première facture acquittée pour les locations longue durée ou avec option d'achat,
- Une copie du certificat d'immatriculation indiquant la masse en charge maximale admissible du véhicule en service en kilogramme ou Poids Total Autorisé en Charge (code F2) pour le véhicule éligible à l'aide financière (hors vélocargos, triporteurs, remorques vélos),

---

<sup>1</sup> Document intégré au dossier de demande

- Dans le cas de la location longue durée ou **location avec option d'achat** de véhicule utilitaire léger ou de poids lourd, la **feuille de route** indiquant l'immatriculation du véhicule,
- Pour les cas d'adaptation de véhicules, la copie de la carte grise modifiée,
- Une **photo prouvant la bonne apposition** sur le véhicule aidé de l'autocollant fourni par Grenoble-Alpes Métropole indiquant que l'achat ou la location du véhicule a été soutenu par les financeurs,
- Pour les **véhicules d'occasion** : un **certificat de cession du véhicule** et une copie du **certificat d'immatriculation** au nom du vendeur ou pour les vélos cargo, et remorques, la **facture d'origine** au nom du vendeur.

En cas de location longue durée, les factures prises en compte concerneront uniquement la durée du contrat de financement.

Informations concernant le véhicule utilitaire léger mis à la casse :

- La preuve que le véhicule mis à la casse appartenait bien au bénéficiaire, spécifiant la date de **1<sup>ère</sup> immatriculation du véhicule, son genre national et sa source d'énergie (carte grise de l'ancien véhicule barré ou à défaut une attestation sur l'honneur)**,
- La **preuve de la mise à la casse auprès d'un centre « véhicules hors d'usage » VHU agréé** ou à une installation agréée de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage dans les 3 mois précédant ou les 6 mois suivant la facturation du nouveau véhicule (copie du cerfa 143-65\*01),
- Une **attestation sur l'honneur spécifiant que le véhicule ancien n'est ni gagé, ni considéré comme un « véhicule endommagé »** au sens des dispositions des articles L. 327-1 à L. 327-6 du code de la route et qu'il est assuré à la date de sa remise pour destruction ou de sa cession.

#### 04.4 Étape 4 – Attribution et versement de l'aide

L'**attribution est notifiée** par courrier du Président ou de son représentant au demandeur.

Les subventions seront attribuées annuellement dans la limite des crédits inscrits au budget de Grenoble-Alpes Métropole.

**Toute demande de subvention qui n'aura pas pu être satisfaite en année n** faute de crédits disponibles sera examinée à nouveau en n+1, sous condition d'inscription des crédits au budget de l'exercice n+1.

**Seule l'attribution d'une subvention par décision du Président** garantit l'obtention de la subvention.

Nota Bene : Les délais de livraison de véhicule peuvent être parfois très importants et ainsi engendrer un laps temps important entre le dépôt de **dossier d'éligibilité sur devis et le dépôt de la demande de versement sur facture**. Il est donc important de noter que la demande de versement doit être déposée avant le 29 mai 2025 **accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives**. Au-delà de cette date les demandes seront déclarées irrecevables.

## Article 5 – Engagements du bénéficiaire

Le **bénéficiaire de l'aide s'engage à ne pas percevoir plus de 5 subventions de Grenoble-Alpes Métropole par entreprise ou association** dans le cadre du dispositif d'aide à l'acquisition ou la location de véhicules faibles émissions.

**Le bénéficiaire de l'aide financière s'engage, à ne pas céder le véhicule bénéficiant d'une subvention octroyée au titre du présent règlement sur une durée de 3 (trois) ans et à pouvoir en apporter la preuve aux services de Grenoble-Alpes Métropole, le cas échéant.**

**Le bénéficiaire de l'aide s'engage par la signature du présent règlement à en avoir pris connaissance et en respecter les conditions.**

**Le bénéficiaire de l'aide financière s'engage à apposer sur l'arrière ou le côté du (des) véhicule(s) aidé(s) un autocollant fourni par Grenoble-Alpes Métropole qui indiquera que l'achat ou la location du véhicule a été soutenu par les financeurs.**

**S'il l'accepte, le bénéficiaire peut être recontacté par Grenoble-Alpes Métropole et/ou ses partenaires pour témoigner de son usage ou prendre des photos de son véhicule faibles émissions à des fins d'études/d'évaluation ou de valorisation de cette bonne pratique.**

## Article 6 – Restitution de la subvention

**Dans le cas de manquements aux engagements prévus à l'article 5, suite aux rappels par courrier de Grenoble-Alpes Métropole restés sans effets, le bénéficiaire se verra dans l'obligation de restituer la totalité du montant de la subvention.**

Si l'aide a été versée pour une location et que la durée du contrat de location est portée à moins de deux ans postérieurement à sa signature, la restitution intervient dans les trois mois suivant la modification du contrat.

## Article 7 – Sanction en cas de détournement ou de fausse déclaration

**Le détournement de la subvention notamment en cas d'achat pour revente est qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314 1 du code pénal soit de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende. Toute déclaration frauduleuse (constitutif du délit d'escroquerie punie de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende) ou mensongère (constitutif d'un faux et usage de faux) est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende selon les articles 313-1 et 441-6 du code pénal.**

Ainsi, Grenoble-Alpes Métropole se réserve le droit de demander le remboursement intégral de la subvention dans le cas où le contrôle mettrait en évidence un détournement ou une fausse déclaration.

## Article 8 – Durée du règlement

**Le règlement entre en vigueur à compter de la signature par les deux parties du présent règlement jusqu'à la fin de validité du dispositif. Toute revente anticipée du véhicule entraînera la restitution de l'aide.**

## Article 9 – Modification du règlement

**Le Comité d'agrément pourra proposer de modifier en partie le présent règlement. Toute modification qui pourrait avoir une incidence financière sur le niveau d'aide susceptible d'être allouée au titre du présent règlement devra être adoptée par le Conseil métropolitain de Grenoble-Alpes, en lien avec les partenaires financeurs, selon les modalités définies dans les conventions partenariales.**

Règlement modifié par délibération du 04 février 2022.

RENSEIGNEMENTS

Pôle Economie et Attractivité - Service commerce et artisanat

[commerce.artisanat@grenoblealpesmetropole.fr](mailto:commerce.artisanat@grenoblealpesmetropole.fr)